

GE_GERICHTE ACJC/470/2019 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_470_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/470/2019 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/470/2019 del 6 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, les parties s'opposent sur la liquidation d'une société simple, dont l'apport principal consiste en un bail, dont le loyer annuel indexé a été fixé initialement à 114'504 fr., et dont les appelants sollicitent la résiliation, de sorte que la valeur litigieuse, examinée en fonction de l'intérêt économique que revêt la prétention invoquée par les appelants, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 2 et 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ouverte.

L'appel a en outre été formé dans le délai et selon les formes légales (art. 257 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

E. 2

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir considéré que le cas n'était pas clair.

2.1.1 Aux termes de l'art. 257 al. 1 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et que la situation juridique est claire (let. b). Le tribunal n'entre pas en matière sur la requête lorsque cette procédure ne peut pas être appliquée (al. 3).

Selon la jurisprudence, l'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur; il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. En règle générale, la preuve est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La preuve n'est pas facilitée : le demandeur doit ainsi apporter la preuve certaine des faits justifiant sa prétention; la simple vraisemblance ne suffit pas. Si le défendeur fait valoir des objections et exceptions motivées et concluantes, qui ne peuvent être écartées immédiatement et qui sont de nature à ébranler la conviction du juge, la procédure du cas clair est irrecevable (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1).

- 6/9 -

C/27929/2017

La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées. En règle générale, la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge ou que celui-ci doit rendre une décision en équité, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 4A_295/2017 du 25 avril 2018 consid 3.1).

2.1.2 Les colocataires forment entre eux une société simple (art. 530 ss CO). Le congé qu'ils entendent donner doit émaner de la totalité d'entre eux, sous peine de nullité (ATF 136 III 431).

Si un colocataire veut se libérer du bail, il ne pourra le faire qu'avec l'accord des colocataires restants et du bailleur, qui conclura un nouveau contrat avec ces derniers. A défaut d'un tel accord, un colocataire ne peut pas seul se départir du contrat. Il est contraint de dénoncer le contrat de société simple le liant aux autres colocataires ou d'agir en résiliation de celui-ci pour justes motifs (art. 545 al. 1 ch. 6 et 7 CO). Le sort du bail commun sera réglé lors de la liquidation de la société simple (art. 550 CO), les parties ou, le cas échéant, le juge, pouvant soit libérer le colocataire sortant de ses obligations résultant du bail - sans effets à l'égard du bailleur - soit contraindre le locataire récalcitrant à résilier le bail. Toutefois, la dissolution de la société ne modifie pas les engagements que les colocataires ont contractés envers le bailleur (art. 551 CO), de sorte que ni le liquidateur, ni le juge ne pourra imposer au bailleur que l'objet loué soit attribué à l'un des colocataires seulement. Un jugement entré en force qui condamne le colocataire à résilier le bail vaut déclaration de volonté de résilier, compte-tenu de l'article 344 al. 1 CPC; le ou les autres locataires devant de leur côté donner congé - puisque celui-ci doit être commun -, en respectant les mêmes délai et termes (BOHNET/DIETSCHY-MARTENET, Commentaire pratique, Bâle 2017 n° 35 ad art. 253 CO).

2.1.3 La loi règle la question de la dénonciation du contrat de société simple différemment, selon que les parties ont convenu d'une durée déterminée pour leur société ou non. Dans le premier cas, une résiliation avant terme n'est - en principe - pas possible; dans le second cas, le droit de provoquer la dissolution de la société est en tout temps réservé, moyennant le respect des modalités de l'art. 546 CO, lequel dispose que lorsqu'une société a été formée pour une durée indéterminée, chacune des parties peut en provoquer la dissolution, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance (art. 546 al. 1 CO).

Pour les sociétés à durée déterminée, les associés sont en principe engagés pour cette durée. Un droit de dénonciation avant terme n'existe que s'il a été expressément convenu dans le contrat de société ou une décision sociale postérieure. La situation est la même et implique également une disposition

- 7/9 -

C/27929/2017 spéciale introduisant un droit de dénonciation dans deux autres hypothèses: la société de durée indéterminée, où les parties prévoient une durée d'existence minimale: celles-ci sont, en effet, présumées avoir réglé de manière exhaustive la question de la fin de la société, ce qui exclut toute résiliation avant la fin de cette période; la société dont l'existence est intimement liée à la réalisation du but social, de sorte qu'une dénonciation anticipée n'est pas envisageable. Dans tous ces cas, il appartient aux parties d'aménager les conditions d'exercice du droit de dénonciation (respect des délais, de forme ou existence de motifs déterminés d'avance) (CHAIX, in CR-CO II, 2ème éd., 2017, n. 18 et 19 ad art. 545-547 CO).

2.1.4 En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes

les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (interprétation dite subjective; ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1 et les références citées; 4A_436/2012 du

E. 2.2

En l'espèce, le contrat de société simple conclu entre les parties était valable pour la durée du bail et de ses éventuels renouvellements, lequel a été conclu pour une durée initiale de dix ans, renouvelable ensuite tacitement de cinq ans en cinq ans.

Il apparaît ainsi que le contrat de société simple, tout comme celui de bail, a été conclu pour une durée minimale de dix ans, et était ensuite renouvelable. Les appelants soutiennent que malgré cette durée minimale, le contrat était clairement de durée indéterminée, ce qui permettrait sa résiliation par application de l'art. 546 al. 1 CO. Or, cette manière de voir les choses fait fi de la durée minimale du bail, sur lequel la convention était calquée. Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, il appartiendra en conséquence au juge du fond d'interpréter le contrat de société

- 8/9 -

C/27929/2017 simple, afin de déterminer si les parties avaient la volonté de prévoir une possibilité de dénonciation avant l'échéance de la durée minimale de dix ans, comme le font valoir les appelants. Ainsi, indépendamment du fait que la convention a été conclue pour une durée indéterminée, des questions doivent être résolues, s'agissant du droit de dénonciation anticipé des associés, qui nécessiteront l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge, de sorte que le cas n'est pas clair, au sens de l'art. 257 al. 1 CPC.

Le jugement sera confirmé.

E. 3

Les appelants, qui succombent, seront condamnés, conjointement et solidairement, aux frais de l'appel, arrêtés à 2'400 fr., compensés avec l'avance de frais du même montant, acquise à l'Etat (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 19 LaCC; 26 et 35 à 37 RTFMC).

Ils seront en outre condamnés à verser à C_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 LaCC).

Aucun dépens ne sera alloué à D_____ qui ne s'est pas déterminé sur l'appel. * * * * *

- 9/9 -

C/27929/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/17408/2018 rendu le 6 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27929/2017-9 SCC. Au fond : Le rejette. Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'400 fr., les met à la charge de A_____ et B_____, conjointement et solidairement, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser la somme de 1'000 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à D_____. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur

Laurent RIEBEN, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.